LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026-2027

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : *PHARMACIE*

CSPM : *H3S*

DOMAINE : STS

DIPLOME : *LICENCE* **NIVEAU** *:* L1 et L2 et L3

Mention : SCIENCES POUR LA SANTE

Parcours- type : BIOTECHNOLOGIES POUR LA SANTE

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET SANTE

CMI BIOTHERAPIE, BIOPRODUCTION ET INGENIERIE DIGANOSTIQUE

CMI IA INGENIERIE ET SANTE

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☒ enseignement à distance ; ☒ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : JEAN BRETON ET JOSE LABARERE
RESPONSABLES DE L'ANNEE : BASILE PERES (L1 BIOTECH.), SANDRINE BOURGOIN (L2 BIOTECH**),** BELLO MOUHAMADOU (L3 BIOTECH), MATTHIAS GRENIE (L1 IA)
RESPONSABLES DES CMI : IA ET INGENIERIE ET SANTE CHRISTELLE GONINDARD, BIOTHERAPIE BIOPRODUCTION ET INGENIERIE DIAGNOSTIQUE PIERRE CAVAILLES
GESTIONNAIRES : MAELISS FRESU, CHARLOTTE DENIS

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

- https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/41277

La Licence Sciences et Technologies dispense en 3 ans une formation générale dans les disciplines de la Biologie et du numérique appliqué à la santé, avec une part importante d'enseignements expérimentaux. Elle est basée sur le programme en sciences de terminale générale options mathématiques, physique-chimie et SVT. La formation est complétée par des enseignements de physique, mathématiques, chimie, statistiques, informatique, sciences de la terre et anglais.

Le parcours « Biotechnologies pour la Santé » dispense à partir de la L1 une formation à l'interface des disciplines fondamentales – mathématiques, informatique, chimie, biologie, physique, physiologie – et de disciplines plus appliquées – sciences de

l'ingénieur, modélisation, ingénierie diagnostique et thérapeutique, instrumentation. Sa finalité est de former à comprendre, utiliser et créer des outils et techniques innovants dans le domaine de la Santé. La pédagogie est basée sur l'apprentissage par problèmes et sur des projets d'expérimentation. Le programme a été défini pour répondre aux compétences de base recherchées par les laboratoires de recherche et les industriels du secteur de la santé.

Le parcours « Intelligence Artificielle et Santé » (ouverture du niveau L1 en 2026-2027) est une formation pluridisciplinaire dédiée à l'intelligence artificielle appliquée aux domaines de la santé. Elle forme des étudiantes et étudiants capables de comprendre les défis actuels liés à la transition numérique du monde de la santé et de maîtriser les outils mathématiques, informatiques et numériques nécessaires au développement de solutions d'IA innovantes. Le cursus repose sur un socle solide combinant biologie, mathématiques, statistiques, programmation et sciences des données. La dimension santé est consolidée par des enseignements en biologie cellulaire, physiologie, environnement-santé et analyse de données biomédicales.

A partir de la rentrée 2026, les parcours « Biotechnologies pour la Santé » et « Intelligence Artificielle et Santé » servent respectivement de support aux trois premières années des CMI « Biothérapie, bioproduction et Ingénierie Diagnostique » et « IA Ingénierie et Santé » (cf article 17)

La mention de Licence Sciences pour la Santé comporte également les parcours « Sciences infirmières », « Sciences en électroradiologie médicale », et « Sciences de la rééducation » qui font l'objet d'un RDE distinct.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : ☐ oui ☒ non

Volume horaire de la formation (hors CMI) par année : **L1** : environ 500 h **L2** : environ 500 h **L3** : environ 500 h
Volume horaire supplémentaire pour la formation CMI par année : environ 100 h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) **:**
Langue enseignée : anglaise

Parcours BIOTECH: S1__ S2 x S3 x S4 x S5__ S6 x
Parcours IA: *S1_ S2 x S3 _ S4 x S5_ S6 x*

UE d'ouverture *(9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :*
Parcours BIOTECH: S1__ S2 x S3__ S4 x S5x S6 _
Parcours IA: S1_ S2 x S3_ S4 x S5 _ S6 _

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :
Oui ☐ (préciser la certification retenue : CLES…)

Non ☒

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

☒ obligatoire crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme) (CMI S3, CMI S4, L3 BIOTECH S6)
☐ obligatoire non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ optionnel crédité d'ECTS (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☒ facultatif non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée *(préciser la durée minimale et maximale, en indiquant également le volume horaire)*

- Stages facultatifs
  2 semaines à 3 mois
  de 70h à 420h

- Stage obligatoire (L3 BIOTECH et L3 IA S6)
  4 semaines
  140h

- Stage obligatoire (CMI S3)
  6 semaines
  210h

- Stage obligatoire (CMI S4)
  3 semaines
  105h

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

Stages optionnels : entre le 1er Juin et le 31 Août
Stage obligatoire (L3) : entre Mai et Juin
Stages supplémentaires pour les étudiants du CMI :

- En CMI S3, durée 6 semaines, période mai-août
- En CMI S4, durée 3 semaines, période mai-août

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Mémoire : NEANT

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : *TD, TP, CM, SEPI, conférences, séminaires, cours de langue*

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, SEPI, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant avec remise d'un justificatif. Les justificatifs de l'absence doivent être remis à la scolarité.

- En cas d'absences injustifiées aux enseignements à présence obligatoire, à savoir 25 % du volume horaire total de l'enseignement concerné l'étudiant peut être sanctionné par une note de 0/20 au contrôle continu de l'UE même en cas d'absence de contrôle continu le jour concerné, ou 0/20 au contrôle terminal en fonction des modalités d'évaluation de l'UE.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres. Le semestre (ou l'année) sera uniquement considéré comme validé si l'étudiant obtient une moyenne supérieure ou égale à 10 aux UE indiquées par « * » dans les MCCC, indépendamment des règles de compensation semestrielle (annuelle). Si cette condition est satisfaite, toutes les UE se compensent entre elles et la moyenne du semestre (de l'année) est calculée sur l'ensemble des UE (sur les deux semestres).

Le jury se réserve le droit de lever cette règle si la situation particulière d'un étudiant le justifie.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents et de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20) (seules *les UEs indiquées par « * » dans les MCCC se compensent entre elles, les autres UEs doivent être validés afin de valider le semestre).* -
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20) à condition que les UEs particulières non compensables soient validées

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraîne *de facto* la renonciation à l'obtention du bloc de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et adressées par email au service de **scolarité dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats** d'évaluation initiale.

5.3 –Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :
- D'étudiant sportif de haut niveau
- D'étudiant artiste de haut niveau
- Et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Étudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale
- Volontariat des armées
- Élus étudiants
- Etudiants titulaires d'un mandat électif public
- Aidants familiaux
- Chargés de famille

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :
Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

Bonification
(le cas échéant)

Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :

Les modalités d'acquisition et d'utilisation de ces points **ne sont pas automatiques** mais soumises à la décision de l'UFR et des jurys d'examens, qui décident en fonction des modalités définies ci-après, excepté pour les points de bonification liés aux mandats électifs (instances UGA, etc.).

La demande d'attribution est faite par chaque étudiant concerné, par l'intermédiaire d'une fiche disponible sur l'intranet LEO, et à remettre à la scolarité avant le 30 novembre. En cas de non-respect de cette date, le jury ne tiendra pas compte des points de bonification.
Une seule fiche est établie pour les 2 semestres.
Les items suivants sont susceptibles de donner des points de bonification pour chaque étudiant titulaire ou suppléant (prenant effectivement la place du titulaire, sous condition de produire un document qui atteste de l'activité réalisée.)
Il n'est pas possible de cumuler plus d'une catégorie de bonification dans l'année. Les points de bonifications peuvent être accordés uniquement en session 1, ils ne sont pas reportables en session 2.

Catégorie	**Bonification**	Étudiants ou activités concernés
1	Jusqu'à 0.5 point sur 20 sur la moyenne d'un des deux semestres	Les élus associatifs occupant une fonction de direction auprès d'une des associations validées par le conseil UFR (le président de l'association concernée doit transmettre à la scolarité, chaque semestre, la liste des membreseffectivement actifs) La pratique d'activité sportive (le point de bonification ne sera attribué que si l'étudiant a une note ≥ 10/20 en pratique sportive) Le parrainage des étudiants étrangers accueillis en échange à l'UFR de Pharmacie ; L'encadrement sportif (48 heures d'enseignement spécialisé assuré par l'étudiant) ; Le responsable du bureau des sports (48 heures de présence au bureau des Sports).
2	Jusqu'à 0.5 point sur 20 sur la moyenne. Mobilisable sur les deux semestres. **SI** impossibilité de prendre l'ETC « etc shn »	Les étudiants Artistes et Sportifs de Haut Niveau

	3	Jusqu'à 0.5 point sur 20 sur la moyenne du 2nd semestre ou un 1 point sur une seule UE du 2nd semestre.	Services Civiques Militaires dans la réserve opérationnelle Volontariat des Armées Participation à l'entretien et au développement du jardin botanique (le point de bonification sera attribué à l'appréciation du ou de la responsable du jardin). Sapeurs-pompiers
	4	Jusqu'à 0.5 point sur 20 sur la moyenne du semestre d'engagement.	Les délégués d'année et/ou de filières.
	5	Jusqu'à 0.5 point sur 20 sur la moyenne ou un 1 point sur une seule UE du 2nd semestre. Mobilisable au 2e semestre uniquement sous validation du bureau des SPBS.	Les étudiants élus aux instances de l'UGA, CROUS (sous réserve qu'ils siègent en conseil)

Les étudiants pouvant bénéficier de points de bonification éventuels sont signalés lors de la délibération du jury par l'administration. Le jurydécidera ***d'attribuer ou non*** en totalité ou en partie ce point pour permettre la validation ou valorisation du semestre.

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

	Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « *règle du max* », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.
6.2 – Gestion des absences aux examens	
Absence aux Évaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. Sur décision du jury, ils pourront se voir attribuer la note de 0. Si la modalité d'une UE prévoit le report du CC en session de seconde chance, le résultat de la défaillance ou levée de défaillance de CC (*i.e.* une note de zéro en CC) sera reporté en seconde chance pour l'UE. Dans le cas où la défaillance est reportée en 2è session, la note d'Examen Terminal ne pourra pas être prise en compte. Une défaillance à l'UE entraîne une défaillance au semestre c'est-à-dire le redoublement ou la non validation de l'année. - En cas d'absence justifiée aux EC concernées, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note. Dans la mesure du possible, une nouvelle épreuve pourra être proposée aux étudiants. - Seuls les étudiants ayant validé le test Hygiène et Sécurité seront autorisés à participer aux TP. Dans le cas contraire l'étudiant se verra refusé l'accès aux TP et une note de 0/20 sera attribuée aux évaluations continues correspondantes.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. Une défaillance à l'UE entraîne une défaillance au semestre c'est-à-dire le redoublement ou la non validation de l'année. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Évaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées. Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ou ont un zéro. (selon l'accord du jury) En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • la note de session 1 est reportée

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. » Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	Pour les L1, L2 et L3 : session de rattrapage en fin d'année (après compensation des semestres) ~~Pour les L3 : session de rattrapage après le S5 et après le S6~~ Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1) selon les MCCC
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale (voir *modalités retenues dans le tableau MCCC*)
	Lorsqu'un étudiant à des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquises peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation. Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre. Concernant l'UE AGTB la note seuil doit être au moins égale à 12/20

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de Licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

Règle de calcul de la note de Licence :

- moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ; L'obtention du diplôme est conditionnée à la validation de l'année de L3

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance : Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16

	Très Bien : ≥ 16
11.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation Règle de calcul de la note de DEUG : - moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ; Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence	
Le Supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Seule une césure d'une année est autorisée, il n'est pas possible de la réaliser sur un semestre.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

La césure entre L3/M1 est conditionnée à l'admission dans l'année d'inscription.

1/ Condition d'accès ;

Toute demande de césure à l'année doit être adressée à la scolarité **avant le 2 mai de l'année en cours** est constitué de :
- le formulaire de candidature rempli
- la fiche « sécurité mobilité césure » (pour toute demande de césure à l'étranger)
- une lettre de motivation décrivant le projet envisagé
- un CV
- un avis du responsable de l'année en cours

Un entretien pourra être demandé par la commission césure avant autorisation.

2- Inscription

L'inscription administrative en année de césure est obligatoire.

3- Examens

Durant son année de césure, l'étudiant n'aura pas d'examens à présenter.

A l'issue de cette année de césure, l'étudiant sera réinséré dans le parcours initial en fonction de l'avancement de son cursus. Pour cela il devra satisfaire aux conditions d'accès de l'année à laquelle il prétend s'inscrire.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université

Article 14 : Études dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.
Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).
Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

1. CMI Biothérapie, Bioproduction et ingénierie diagnostique pour certains étudiants de la Licence Biotechnologies
CMI Ingénierie et Santé pour certains étudiants de la Licence IA

Le CMI comporte 6 ECTS par semestre et l'étudiant s'engage dans ce cursus de sa L1 jusqu'à son M2.
Le Cursus Master en Ingénierie est un parcours de 5 ans qui complète une licence et un master existants par des UE supplémentaires. Les UE dites « diplômantes » sont constitutives du diplôme de licence ou de master accrédité dans lequel est inscrit l'étudiant. Les UE supplémentaires dites « CMI » concourent à l'attribution du label CMI mais pas à la validation du diplôme national de licence ou de master.
Pour le cursus CMI, il n'y a pas de redoublement possible sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du jury.
Le redoublement n'étant pas permis dans le cadre du cursus CMI, les UE CMI doivent être validées lors de l'année de la formation à laquelle elles sont rattachées. Lorsque les conditions de validation d'une année CMI (validation de l'année de licence et validation des UEs CMI) ne sont pas remplies, l'étudiant sort du parcours et intègre de plein droit le parcours classique de la Licence ou du Master accrédité d'inscription.

2. Semestre en mobilité à l'international : les mobilités d'étude sont encadrées par le service des relations internationales dans le cadre d'accords d'échange entre l'UGA et une université partenaire.
La sélection des étudiants partants s'effectue sur le sérieux de la candidature, la motivation et l'implication, la cohérence entre la mobilité et le projet professionnel des étudiants, le niveau dans la langue d'enseignement du partenaire, le savoir vivre et le savoir être.
Le départ en mobilité ne pourra être confirmé que si le semestre précédent la mobilité est validé en 1ère session
(par exemple validation du S2 ou S4 pour un départ en S3 et S5 respectivement ; validation du S3 ou S5 pour un départ en S4 et S6 respectivement).
Dans le cas contraire, la mobilité sera annulée.
Le service des relations internationales et/ou la DGDDTI se réserve(nt) le droit d'annuler la mobilité d'un étudiant sélectionné à tout moment en cas de comportement inadapté. La mobilité fait l'objet d'un contrat d'étude (« learning agreement ») signé par l'étudiant et validé par le responsable pédagogique des relations internationales en composante en accord avec le responsable du parcours.
Les séjours à l'étranger qui ne correspondent pas à ces critères ne seront pas validés en équivalence. Le contrôle des connaissances est effectué selon les modalités de l'université d'accueil et le responsable pédagogique des relations internationales de la composante (pharmacie) est chargé de la validation des cours suivis en mobilité sous réserve de la présentation d'un relevé de notes. Les notes sont transcrites à titre indicatif par le responsable pédagogique des RI dans le système de notation français sur la base d'une grille consultable auprès du bureau des RI, et doivent être validées en jury de semestre. En cas de non validation du semestre de mobilité, l'étudiant se voit proposer un redoublement total ou partiel.

3. Étudiant·es étranger·es (non UGA) effectuant une partie de leur cursus à la Faculté de Pharmacie.
Le contrôle des connaissances est effectué selon les modalités définies par la Faculté de Pharmacie. Un relevé de notes est remis à l'étudiant en fin de séjour. Il est également possible d'organiser des épreuves anticipées pour ces étudiants en cas d'incompatibilité des calendriers universitaires.

Article 18 : Mesures transitoires, *le cas échéant*

NEANT

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU *(2)*	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.